

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit:

Art. 52a (nouveau) Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

- a. à des organisations internationales ou à des programmes internationaux de protection de l'environnement;
- b. à la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement;
- c. au financement des secrétariats des conventions internationales en faveur de l'environnement dont le siège permanent est en Suisse;
- d. à des fonds de soutien aux pays en développement et en transition, aux fins de la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement.

² Les contributions mentionnées à l'al. 1, let. d, sont allouées sous forme de crédits-cadres accordés pour plusieurs années.

³ Le Conseil fédéral veille à l'emploi efficace des ressources allouées en vertu de la présente loi et en rend compte à l'Assemblée fédérale.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 7337

² RS 814.01